



ECHANGES AVEC LES PARTIES PRENANTES

Compte-rendu

REACH : mieux informer et s'informer sur les substances dangereuses dans les produits



8 décembre 2020

Visioconférence Microsoft Teams

Liste des participants

Parties prenantes

Prénom	Nom	Organisation
Maryse	Arditi	France nature environnement
Eric	Boneff	UFC Que Choisir
David	Brissiaud	ATC Toxicologie
Marielle	Charrier	ATC Toxicologie
Jacqueline	Collard	Association Santé environnement Rhône Alpes
Fleur	Gorre	Génération Futures
Marie-Jeanne	Husset	WECF France
Corentin	Lagallarde	Nature environnement 91
Magali	Le Berre	ATC Toxicologie
Christian	Michot	France nature environnement
Nicolas	Namur	Réseau environnement santé
Anita	Villers	Environnement développement alternatif

Ineris

Prénom	Nom	Fonction
Sandrine	Andres	Responsable de l'unité DRC/VIVA/ETES
Alexia	Da Rocha Freire	Chef de projet digital
Gaëlle	Duffort	Ingénieure à l'unité DRC/VIVA/ETES
Karine	Grimault	Responsable presse et événementiel
Aurélie	Prévot	Responsable ouverture à la société

Contexte

Le règlement européen 1907/2006 dit « REACH » (*Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemical substances*), en vigueur depuis 2007, traite de l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que des restrictions applicables à ces substances. Ce règlement impose d'évaluer les risques que peuvent présenter les substances chimiques avant leur mise sur le marché, pour *in fine* favoriser une politique de substitution des substances les plus dangereuses. Il incombe « aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de veiller à fabriquer, mettre sur le marché, ou utiliser des substances qui n'ont pas d'effets nocifs pour la santé humaine ou l'environnement ».

Objectifs de REACH
Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals

Une demande politique et sociétale forte pour :

- **Accroître les connaissances sur les substances chimiques**
 - » Production de données nouvelles et proportionnées en fonction du tonnage et de méthodologies nouvelles d'évaluation
- **Assurer une meilleure information de l'ensemble des acteurs**
 - » Les salariés, les consommateurs, les employeurs, les pouvoirs publics, les ONGs
- **Accroître la protection de la santé et de l'environnement**
 - » Les salariés, les consommateurs, l'homme via environnement
 - » Les écosystèmes
- **Assurer une meilleure maîtrise des usages et gestion des risques liés à leur production et leur utilisation**
- **renforcement de la coordination fournisseurs /clients dans la « chaîne d'approvisionnement »**

Ineris - 000000 - 2532623 - v0.1 3

Le processus du règlement REACH exige l'enregistrement de toutes les substances fabriquées ou importées à plus d'une tonne par an. Il encadre l'évaluation de leurs caractéristiques (propriétés physico-chimiques, toxiques, écotoxiques) par le biais de la réalisation de tests et la constitution de dossiers soumis à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Il impose une procédure d'autorisation pour les substances dites « extrêmement préoccupantes » ou l'application de restrictions sur les usages, pour gérer les risques liés à d'autres substances. REACH est ainsi une réglementation qui ne vise pas les produits de consommation, mais les « substances » (au sens d'élément chimique à l'état naturel ou manufacturé) et les « mélanges » de substances qui entrent dans leur composition.

Le règlement est à l'origine d'un important effort d'harmonisation des pratiques ; il a instauré une dynamique



visant à réduire l'expérimentation animale dans le cadre de la production de données sur les substances. Le gain apporté par le règlement REACH est estimé à 100 milliards d'euros de bénéfices sur la santé humaine et l'environnement. Il reste de nombreux défis à relever, en particulier pour produire et diffuser des informations sur les nanomatériaux, les perturbateurs endocriniens, les polymères, les mélanges, les sensibilisants respiratoires.

Points-clés de la présentation

Les exigences du règlement européen REACH en matière d'information

Le règlement REACH répond à une demande sociétale forte de transparence. Auparavant, deux réglementations coexistaient, l'une sur les substances chimiques déjà sur le marché et l'autre sur les substances nouvelles : seules les substances nouvelles étaient soumises à une obligation d'information. L'un des objectifs de REACH est d'accroître la mise à disposition d'information sur les substances.

Un des principes du règlement est ainsi le partage d'information sur les substances et sur leurs usages, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, jusqu'au consommateur. Cela implique la participation active des producteurs et importateurs de substances, mais aussi des utilisateurs, pour faire circuler des informations en amont et en aval sur la façon dont est utilisée la substance, les données sur la substance elle-même et transmettre les mesures appropriées de gestion des risques. Or la question du flux d'information reste un point sensible de la mise en œuvre de REACH. Parmi les défis à relever en matière d'information demeure la communication sur les substances dans les produits de consommation courante, en particulier les substances réputées les plus dangereuses.



Les substances dangereuses doivent être identifiées par les Etats-membres (annexe XV), puis inscrites sur une « liste candidate » au classement comme « substances extrêmement préoccupantes » (*Substances of Very High Concern – SVHC*). Les SVHC peuvent ensuite être soumises à autorisation, qui équivaut à une interdiction d'utilisation en l'absence d'autorisation (annexe XIV). De cette manière, REACH fixe un objectif d'élimination progressive des SVHC, lorsque des solutions de substitution viables existent. Les SVHC sont définies (art. 57) par leur classement selon des critères reconnus au niveau international : cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) ; persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) et très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) ; substances suscitant un « niveau de préoccupation équivalent » aux substances CMR, PBT et vPvB (par exemple les perturbateurs endocriniens).

Le règlement REACH inclut peu de dispositions sur les « articles ». Par article, on entend des objets manufacturés pouvant contenir une ou plusieurs substances, mais dont la composition chimique ne détermine ni la fonction, ni l'usage. L'article se définit donc plus par sa forme que par sa composition. Le règlement institue l'obligation, sous certaines conditions, d'enregistrer les substances contenues dans des articles (art. 7.1) et de notifier à l'Agence européenne des produits chimiques la présence de substances extrêmement préoccupantes dans des articles (art. 7.2). REACH impose également des restrictions d'usage sur certaines substances contenues dans des articles (annexe XVII).

REACH Art. 33: Obligation de communication sur les SVHC

Obligation d'informer

1. Tout fournisseur d'article contenant une SVHC dans une concentration > 0,1% doit fournir au destinataire de l'article suffisamment d'informations, dont il dispose, pour permettre une utilisation en toute sécurité de l'article, y compris, au minimum, le nom de cette substance.

Droit de savoir

2. A la demande d'un consommateur, tout fournisseur d'un article contenant une SVHC en concentration supérieure à 0,1% doit fournir au consommateur suffisamment d'informations (à la disposition du fournisseur) pour permettre une utilisation en toute sécurité de l'article, y compris, au minimum, le nom de cette substance

Les informations pertinentes doivent être fournies gratuitement dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

La présence dans un article d'une SVHC incluse dans la liste candidate entraîne automatiquement de la part du fournisseur européen de l'article une obligation d'information au sein de la chaîne d'approvisionnement et octroie un « droit de savoir » au consommateur (art. 33). Lorsqu'un article contient une SVHC en concentration > 0,1%, le fournisseur doit d'une part transmettre les informations dont il dispose à l'utilisateur professionnel en aval de la chaîne d'approvisionnement. D'autre part, il est tenu de fournir, sous 45 jours, des informations sur la présence éventuelle de SVHC à tout consommateur qui prendrait l'initiative d'en demander. La notion de « fournisseur » d'articles est large : elle peut désigner toute la chaîne de production, car il s'agit de celui qui met sur l'article sur le marché à disposition de l'utilisateur plus en aval (producteur, importateur, distributeur...); le règlement REACH ne définit en revanche pas le « consommateur » ou l'utilisateur final.

Le projet européen LIFE Ask REACH

REACH pose une obligation d'évaluer tous les 5 ans les progrès accomplis par rapport aux objectifs visés depuis l'entrée en vigueur du règlement. Cette évaluation (*REACH Refit Evaluation*) a identifié des difficultés dans la mise en application des dispositions de l'article 33. Le projet LIFE AskREACH (No. LIFE16 GIE/DE/000738), financé par le Programme LIFE de l'Union européenne, est ainsi né du constat d'un manque de communication sur les SVHC présentes dans les articles, à la fois le long de la chaîne d'approvisionnement et entre les détaillants et les consommateurs.

Consortium : 12 pays européens et 19 partenaires

CB: German Environment Agency (UBA)*
 AB01: Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland e. V. (BUND)
 AB02: Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)*
 AB03: Hochschule Darmstadt (Sofia)
 AB04: The Danish Environmental Protection Agency (DKEPA)*
 AB05: Swedish Chemicals Agency (KEMI)*
 AB06: Baltijas Vides Forums (BEF LV)
 AB07: Verein für Konsumenteninformation (VKI)
 AB08: GLOBAL 2000 Umweltschutzorganisation (G2000)
 AB10: Fundacja Kupuj Odpowiedzialnie (Buy Responsibility Foundation) (FKO)
 AB11: Arnika - Toxics and Waste Programme
 AB12: Baltic Environmental Forum Germany (BEF DE)
 AB13: Zelena akcija (ZelHR)
 AB14: ZERO - Association for the Sustainability of the Earth System
 AB15: National Observatory of Athens (NOA)
 AB16: European Environmental Bureau (EEB)
 AB17: Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS)*
 AB18: Danish Consumer Council / Forbrugerrådet Tænk (DCC)
 AB19: Swedish Consumers' Association / Sveriges Konsumenter (SCA)



12 pays européens sont impliqués dans le projet, coordonné par l'agence fédérale allemande pour l'environnement (UBA). Le profil des organisations participantes est très varié : services d'assistance nationaux sur REACH, instituts d'expertise, agences gouvernementales, ONG... Outre les partenaires du projet, plusieurs pays se sont positionnés comme « pays répliqueurs » de l'expérimentation, ce qui porte à 20 le nombre de participants. Ce projet, d'une durée de 5 ans, doit se terminer en 2022.

Rôle des partenaires

Assurer la diffusion de l'informations sur l'article 33 et le relais du projet auprès des industriels et des consommateurs

Campagne entreprises

Mener des actions de communication auprès des entreprises
(importateurs, fabricants et distributeurs d'articles ne se sentent pas concernés par REACH)

Présenter les avantages pour l'entreprise
(outils pour répondre aux requêtes et échanges dans la chaîne d'appro, transparence du fournisseur, veille réglementaire...)

Identifier et créer des groupes pilotes prêts à tester puis à utiliser les outils développés

Campagne consommateurs

Informier & sensibiliser aux substances toxiques dans les articles et au droit de savoir du consommateur

Créer de l'engagement : amener les consommateurs à scanner le plus d'articles possible et à dire aux entreprises qu'ils veulent de la transparence

Ineris - 000000 - 2532823 - v0.1 18



Au titre de son rôle de service national d'assistance sur le règlement REACH (*helpdesk*), l'Ineris est partenaire du projet LIFE AskREACH. Il a pour mission de faire mieux connaître, auprès des entreprises et des consommateurs français, les dispositions de l'article 33. La campagne auprès des entreprises a pour objectif de sensibiliser tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement aux obligations de REACH : un grand nombre d'acteurs ignorent leurs obligations, considérant qu'ils ne sont pas concernés par une réglementation qui ne porte pas directement sur les produits de consommation. Ce volet du projet met à disposition des outils pour répondre aux requêtes des consommateurs et pour échanger entre professionnels. Des groupes pilotes sont prévus pour tester ces outils. En particulier, une base de données européenne centralisée a été développée et adossée à un portail destiné aux fournisseurs d'articles. Le 4^{ème} Plan national santé environnement (PNSE4) lancé en octobre 2020 intègre les objectifs du projet dans l'une de ses actions (action 2 de l'axe 1) pour « inciter les industriels à s'engager dans le projet d'application ».

Les outils

Outil de la chaîne d'approvisionnement pour les entreprises

Base de données centrale européenne pour les entreprises

Application pour smartphone destinée aux consommateurs européens

Les entreprises suivent leurs articles via l'outil de la chaîne d'approvisionnement et fournissent des informations pour la base de données

Les consommateurs reçoivent des informations sur les SVHC présentes dans les articles directement via l'application

Communication sur les SVHC facilitée et menant au respect de l'article 33 de REACH!

Ineris - 000000 - 2532823 - v0.1 19

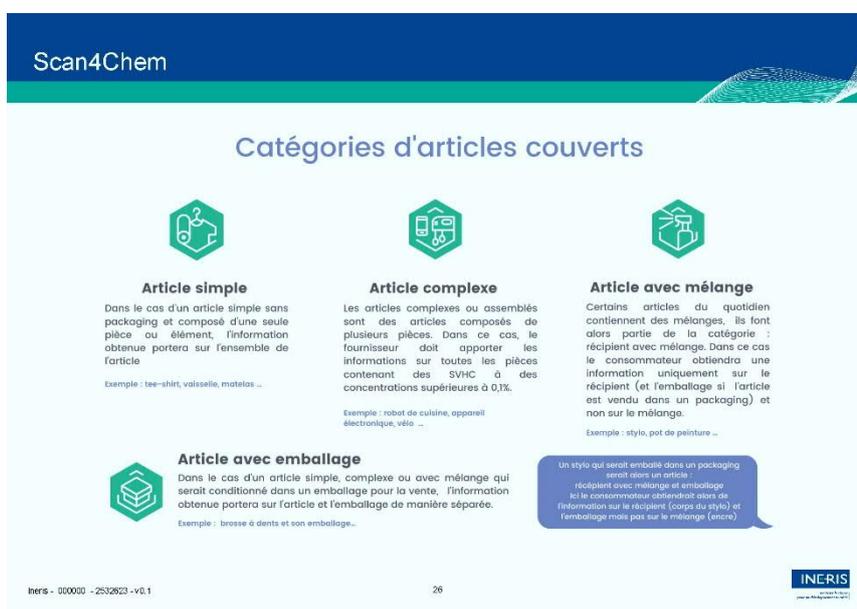


Une deuxième campagne est menée auprès des consommateurs pour les sensibiliser à la question des SVHC et les informer sur leur « droit de savoir ». *In fine*, le projet vise à motiver l'engagement citoyen, pour faire remonter le besoin de transparence et encourager la substitution des SVHC. Cette campagne a pour action phare la diffusion d'un outil « grand public » dédié à la communication sur les SVHC, l'application mobile *Scan4Chem*.

L'application smartphone *Scan4Chem*

LIFE AskREACH a développé l'application smartphone *Scan4Chem* : cette application permet aux consommateurs de demander des informations sur les SVHC via le code-barre ou le nom d'un produit. L'application est déjà lancée dans plusieurs pays européens : on comptabilise 50 000 utilisateurs dans toute l'Europe, et plus de 12 300 fournisseurs enregistrés dans la base de données, dont 260 entreprises françaises. Plus de 15 000 requêtes ont été envoyées par les consommateurs européens dont 46% ont été satisfaites dans le délai réglementaire de 45 jours.

L'interface, simple, propose de scanner le code barre d'un produit (ou d'entrer son numéro pour les achats en ligne) ou à défaut, de renseigner le nom/la marque de l'article pour obtenir l'information sur les SVHC.



Dans le cas d'article complexes (appareil électroménager par exemple), les obligations de REACH portent sur chacun des composants de l'assemblage. L'article 33 de REACH ne porte pas sur les mélanges, qui relèvent d'autres dispositions : lorsqu'un article avec mélange est scanné, les informations ne sont fournies que sur le contenant (le corps d'un stylo par exemple, mais pas l'encre). Lorsque les articles sont emballés, l'information est donnée à la fois sur l'emballage et sur l'objet à l'intérieur (dans le cas du stylo, à la fois sur le corps du stylo et sur son emballage carton ou plastique).

Lorsqu'aucune information n'est disponible dans la base de données une fois le code-barre scanné, le consommateur peut adresser une demande d'information par courriel au fournisseur de l'article, via l'application *Scan4Chem*. Pour créer une requête, il doit renseigner son adresse courriel ainsi que le nom et la marque du produit. Si le contact fournisseur ne remonte pas de la base de données, le consommateur peut renseigner lui-même l'adresse courriel du fournisseur, qui est la plupart du temps indiquée sur l'emballage ou l'étiquette. A noter, en cas d'absence de contact sur le produit, les coordonnées du fournisseur sont généralement accessibles en consultant les mentions légales ou les conditions générales de vente, obligatoires sur tous les sites web marchands. Les entreprises alimentant la base de données par une démarche volontaire, les consommateurs ont tout intérêt à créer un maximum de requêtes pour les inciter à renseigner la base.

Eléments de discussion

Les dispositions du règlement REACH

La discussion aborde les dispositions précises du règlement REACH concernant les SVHC. La question est posée du seuil de concentration de 0,1%, au-delà duquel le fournisseur est tenu d'informer la chaîne d'approvisionnement jusqu'au consommateur. L'Ineris précise que le seuil porte sur la concentration en masse et non en volume de SVHC.

Les participants se renseignent sur le rôle des comités d'experts de l'ECHA en matière de classement des substances comme SVHC, notamment lorsque les avis scientifiques divergent. L'Ineris rappelle que ses experts participent, comme représentants français, au *Risk Assessment Committee* (RAC), le Comité d'évaluation des risques, et au *Committee for Socio-Economic Analysis* (SEAC), le Comité d'analyse socio-économique. Le RAC se prononce sur une substance en se fondant sur l'analyse de ses propriétés intrinsèques (physico-chimiques, toxiques, écotoxiques). L'analyse du RAC est donc une évaluation des dangers et non une évaluation des risques liés à une substance. Un avis du RAC suffit pour inscrire la substance sur la liste candidate de façon permanente, sans limitation de durée. L'obligation d'information s'applique. Le SEAC intervient sur la façon dont va être gérée cette substance, et notamment sur l'impact socio-économique des mesures prises pour en limiter les risques (mesures de restriction, mesures d'autorisation, stratégie de substitution). Le SEAC peut ainsi confirmer l'inscription de la substance sur la liste candidate. A la suite de l'inscription d'une substance sur la liste candidate, les Etats membres étudient la meilleure option réglementaire pour gérer le risque. Dans ce cadre, un dialogue s'établit entre RAC et SEAC pour analyser les propositions, en évaluant les risques au regard des possibilités de substitution disponibles.

Les échanges reviennent sur la terminologie en usage dans le cadre de REACH. En particulier, les participants se demandent si la notion d'« article » intègre le concept de « matières susceptibles de s'échapper », comme c'est le cas dans d'autres réglementations, pour les matériaux énergétiques par exemple. L'Ineris indique qu'il existe une notion d'« article relarguant » dans REACH, mais elle ne s'applique pas à des substances comme les objets pyrotechniques ou les matériaux énergétiques, qui constituent un cas spécifique. Plus généralement, l'obligation d'informer sur les SVHC en application de l'article 33 ne prend pas la notion de « fuite » ou de « conditions d'utilisation dégradées » en considération, car elle ne se fonde pas sur le risque, mais sur le danger. A partir du moment où une SVHC est présente en concentration supérieure à 0,1% dans un article, l'obligation d'informer s'applique, qu'il y ait un risque avéré ou non.

Dans le même ordre d'idée, les participants s'étonnent des décalages entre les approches réglementaires : le consommateur est un acteur bien identifié dans le règlement européen CLP (*Classification, Labelling and Packaging*), alors que ce n'est pas le cas dans REACH. L'Ineris précise que REACH ne donne pas de définition du consommateur, car elle ne lui impose aucune obligation, à la différence du règlement CLP.

Les objectifs du projet LIFE Ask REACH

Une interrogation est soulevée sur la cartographie des Etats participant au projet LIFE AskREACH, qui ne correspond pas à toute l'Union européenne ; la question du Royaume-Uni dans le contexte du Brexit est posée. Dans le cas particulier britannique, l'Ineris précise que le règlement REACH reste applicable jusqu'à la mise en œuvre effective du Brexit ; une version adaptée de REACH va ensuite s'appliquer. Pour les autres pays européens, les pays répliquants vont recevoir des outils « clé en main » pour mettre en œuvre le projet, même s'ils ne sont pas partenaires. L'Institut rappelle que la transférabilité et l'interopérabilité du contenu est une exigence des projets financés par le programme LIFE.

Les partis pris du projet LIFE AskREACH sont débattus : le travail de l'Ineris est salué et les objectifs du projet jugés louables, mais la majorité des participants critiquent le glissement qu'ils estiment voir s'opérer de la responsabilité des pouvoirs publics à celle des consommateurs. La discussion évoque une régression du droit des consommateurs, qui fait reposer sur le citoyen à titre individuel toute la responsabilité de la sécurité sanitaire et environnementale, au lieu d'imposer aux acteurs économiques de l'assurer. Une partie des participants considère que c'est prendre le problème à l'envers que de faire peser sur les consommateurs la responsabilité d'inciter les industriels à indiquer si le bien qu'ils commercialisent contient des substances dangereuses. Dans le cas précis de REACH, le législateur devrait imposer de façon réglementaire aux entreprises l'obligation d'informer, au lieu de compter sur les consommateurs pour faire pression. Les industriels devraient au minimum déclarer la présence de

SVHC et renseigner les informations fournisseurs dans la base de données. Un grand nombre de participants regrettent que, en l'absence de cadre législatif contraignant pour les acteurs économiques, les Etats s'appuient sur le mouvement citoyen faute de mieux. Les participants pointent également que ces allers-retours entre requêtes et réponses peuvent apparaître comme une façon pour l'industriel de gagner du temps, plutôt que de satisfaire de façon directe ses obligations de transparence, ou d'accélérer le développement de ses stratégies de substitution. L'Ineris explique qu'en l'absence d'autre levier réglementaire que l'article 33, il était difficile pour le projet de développer une autre approche vis-à-vis des acteurs concernés. Le projet se fonde sur le parti pris de proposer aux parties prenantes de faire progresser le règlement REACH chacune de son côté.

Les échanges font un lien entre le projet LIFE AskREACH et la plupart des autres mesures proposées dans le cas du PNSE4 : le PNSE4 traduit une tendance actuelle à faire porter l'action non plus par les politiques publiques mais par les initiatives citoyennes. Face à cette dérive jugée inacceptable, la discussion évoque la nécessité pour le milieu associatif de fédérer son approche pour faire porter sa position au niveau national et européen. A l'échelle européenne, il est mentionné le rôle pivot que pourrait jouer le Bureau européens des unions de consommateurs (BEUC). L'Ineris se propose de faire remonter la voix des participants et la teneur des échanges au Ministère de la transition écologique et au niveau européen, au coordinateur du projet LIFE AskREACH.

Le débat tente de pousser la réflexion plus loin : il est évoqué l'évolution de l'application vers une réelle plateforme agrégeant toutes les informations utiles sur les dangers et risques liés aux substances chimiques, dans un format compréhensible pour tous les utilisateurs finaux. L'application pourrait fournir directement des informations concernant les dangers et les risques pour la santé et l'environnement des SVHC, mais aussi des autres substances classées CMR, perturbatrices endocriniennes, neurotoxiques, présumées et suspectées, présentes dans les articles et les mélanges (y compris les cosmétiques, les produits ménagers et détergents, les produits vétérinaires). L'Ineris précise qu'un lien existe dans l'application *Scan4Chem* avec les *infocards* de l'ECHA, outils rendant accessible au grand public des informations techniques sur les substances. L'extension à d'autres substances couvertes par REACH est possible en faisant remonter les besoins français au coordinateur européen du projet. En revanche, le lien avec d'autres réglementations (cosmétiques et produits vétérinaires) n'est pas envisagé dans le cadre actuel du projet : cela nécessiterait en lui-même un autre projet.

Les participants insistent sur l'importance de disposer d'un espace de débat sur le sujet et soulignent qu'il serait intéressant d'avoir des retours des utilisateurs des autres pays. Il leur apparaît également indispensable de pouvoir échanger à nouveau avec l'Institut sur le bilan du projet. L'Ineris indique que le projet LIFE AskREACH a mis en place des indicateurs de suivi diffusables aux participants s'ils le souhaitent. L'Institut se propose également de synthétiser les informations qu'il a à sa disposition sur la mise en œuvre du projet dans les autres pays, afin de les diffuser aux participants. Une première enquête est prévue en France après un an d'utilisation et une seconde sera à nouveau administrée à la fin du projet pour évaluer l'évolution des connaissances. L'Institut offre de partager l'enquête avec les participants.

Le fonctionnement de l'application *Scan4Chem*

La discussion aborde le caractère pratique et opérationnel de l'application *Scan4Chem*. Plusieurs participants pointent les difficultés que pourrait présenter le processus, qui apparaît compliqué pour des consommateurs habitués à un mode d'action rapide et immédiat. Le fait de devoir renseigner l'adresse courriel du fournisseur risque notamment de décourager les requêtes, le délai de réponse de 45 jours également. Les participants espèrent que l'application aura du succès mais émettent des doutes sur son efficacité : il est relevé que 50 000 utilisateurs pour 12 pays européens ne représentent pas pour l'heure un grand nombre de consommateurs. L'Ineris reconnaît que l'utilisation de l'application demande de la ténacité, voire un esprit « militant » en faveur du développement durable. Le projet mise aussi sur la sensibilisation des entreprises pour faciliter « le droit à l'information » des consommateurs.

Le débat souligne la complexité et la lenteur de la constitution de la base de données interrogée par *Scan4Chem*, en comparaison d'une application comme Yuka. L'Ineris précise que Yuka, à la différence de *Scan4Chem*, ne s'adosse pas à une base de données dédiée. L'application reprend l'information telle qu'elle est indiquée sur l'étiquette du produit et la traduit en des termes plus explicites en matière de dangers. La liste des ingrédients existe déjà sur l'étiquette, qui répond à des exigences réglementaires précises. Une telle liste n'existe pas pour les articles. Par ailleurs, l'information sur un article n'est pas toujours à la main d'un seul fabricant : la communication sur les sous-articles composant des articles complexes n'est par exemple pas tracée à ce jour. La constitution de la base de données constitue une première étape indispensable pour diffuser les informations.

Une partie des participants critique l'aspect « descendant » de la circulation de l'information du producteur au consommateur via l'application, ainsi que le parti pris, dans l'usage d'une application « scan achats », de se plier à une logique de consommation de masse en lieu et place d'une sensibilisation à la consommation « raisonnée ».

Les échanges évoquent également la nature de l'outil proposé. La très large accessibilité des technologies smartphone pose le problème de la dépendance à ce type d'outils et des risques liés aux champs électromagnétiques. Doit-on encourager le développement de ces technologies ? Il est également noté que les électrosensibles sont de fait exclus de ce type d'approche.

La question de la disponibilité de l'application après la fin du projet en 2022 est posée. L'Ineris précise que le projet inclut une analyse spécifique des suites à donner. Les informations obtenues seront transmises à l'ECHA, qui doit développer une base de données d'information sur les SVHC dans le contexte de la directive Déchets (*Substances of concern in articles as such or in complex objects (products) – SCIP*). Depuis 2 ans, des échanges se tiennent au niveau européen pour articuler les deux initiatives.

Les participants s'enquière de la communication future sur l'application, que certains se propose de relayer. L'Ineris précise qu'un kit de communication sera disponible et que le lancement de l'application fait l'objet d'un plan de communication détaillé.

Documentation

- Pour en savoir plus sur le projet LIFE AskREACH
<https://www.askreach.eu/>



- Pour en savoir plus sur le règlement européen REACH
<https://reach-info.ineris.fr/>

Contact

Aurélie PREVOT, Responsable ouverture à la société et communication scientifique

aurelie.prevot@ineris.fr – 03 44 55 63 01 – 06 20 90 03 48

Ineris en bref

L'Ineris est l'expert public pour la maîtrise des risques industriels et environnementaux. Ses activités de recherche, d'appui aux politiques publiques et ses prestations de soutien aux entreprises contribuent à évaluer et prévenir les risques que les activités économiques font peser sur l'environnement, la santé, la sécurité des personnes et des biens. Etablissement public placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement, l'Ineris a été créé en 1990 et compte 530 collaborateurs. Son siège situé à Verneuil-en-Halatte (Oise) accueille 30 000 m² de laboratoires et de plates-formes d'essais, qui permettent de mener des expérimentations « sur mesure » à moyenne et grande échelle.

Les compétences de l'Ineris sur les dangers et les risques liés aux substances chimiques

L'Ineris s'appuie sur une démarche d'évaluation « danger-risque-impact », qui l'amène à conduire des travaux sur la substance chimique elle-même et sur ses effets. L'Institut vise à mieux comprendre, mesurer, caractériser, prédire les propriétés dangereuses des substances, produits et mélanges, ainsi que leur comportement chez l'homme et dans les milieux naturels.

Depuis 2009, l'Ineris assure la mission de Service National d'Assistance (helpdesk) aux entreprises sur les aspects réglementaires et techniques du règlement REACH et des réglementations associées. Les équipes de l'Institut participent ainsi au développement d'une expertise française, reconnue à l'international, en intervenant auprès des acteurs européens (Agence européenne des produits chimiques, industriels...).

L'Ineris travaille sur les méthodes d'évaluation des propriétés toxiques, écotoxiques et physico-chimiques (inflammation, explosion) des substances. L'Institut dispose d'une expertise sur l'analyse technico-économique des stratégies de substitution et développe, dans le cadre de travaux de recherche, des méthodes alternatives en expérimentation animale (essais sur cellules, modèles numériques).

Domaines d'expertise de l'Institut

Risques chroniques

- mesure et prévision de la qualité de l'air ;
- pollution des milieux aquatiques ;
- toxicité des substances chimiques pour l'homme et les écosystèmes ;
- exposition des populations ;
- coûts et efficacité de la prévention des pollutions ;
- champs électromagnétiques ;
- économie circulaire et déchets ;
- sites et sols pollués ;
- substances nanométriques.

Risques accidentels

- sécurité industrielle ;
- transport de matière dangereuse ;
- sécurité des substances et procédés chimiques ;
- équipements de sécurité ;
- incendie, explosion, dispersion toxique ;
- malveillance ;
- nanosécurité ;
- nouvelles filières énergétiques.

Risques sol/sous-sol

- mines, après-mine et industries extractives ;
- cavités de dissolution, fronts rocheux et pentes ;
- ouvrages géotechniques, barrages et géostructures ;
- stockages souterrains, réservoirs et forages profonds.

Certification

- Atmosphères explosives ;
- écotechnologies ;
- sécurité fonctionnelle ;
- nano-technologie ;
- pyrotechnie.

